

4. Gouvernorat de Gafsa

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Gafsa Sud	Gafsa Sud	El Karia	6	1283
			7	705
El Guettar	D j. Chamsi	Ouled Bou Omrane	1	698
			2	624
Sidi Yaïch	Gafsa Nord	El Fej	1	881
			2	881
Sened	Sened (1)	El Alim	1	1170
		Majoura	6	810
Belkhir	Dj. Berda	El Guattaria (1)	5	1594
	Dj. Chamsi	Ouled El Haj	16	1096
Total :				9742
Total général :				118145

Tunis, le 14 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 juillet 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier des secteurs de Mehrine et Bir Laouini (1^{ère} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'El Battane et Bordj El Amri, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini),

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 24 novembre 2004,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 9 décembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier des secteurs de Mahrine et Bir Laouini (1^{ère} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'El Battane et Bordj El Amri, au gouvernorat de Mannouba.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi